

## Le droit d'appel en Orient et le synode permanent de Constantinople

In: Échos d'Orient, tome 20, N°122, 1921. pp. 129-146.

---

Citer ce document / Cite this document :

Vailhé Siméon. Le droit d'appel en Orient et le synode permanent de Constantinople. In: Échos d'Orient, tome 20, N°122, 1921. pp. 129-146.

doi : 10.3406/rebyz.1921.4268

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz\\_1146-9447\\_1921\\_num\\_20\\_122\\_4268](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1921_num_20_122_4268)

---

# LE DROIT D'APPEL EN ORIENT

## et le Synode permanent de Constantinople <sup>(1)</sup>

---

A toutes les époques et sous tous les climats, l'homme s'est plaint de l'injustice du tribunal qui le condamnait. Aussi les proverbes populaires, au cas de sentence défavorable, donnent-ils à chacun le droit de maudire ses juges pendant vingt-quatre heures. Mais les récriminations et les malédictions, même en les prolongeant encore quelques jours, ne servent guère qu'à soulager momentanément la mauvaise humeur, elles ne sauraient modifier un arrêt qui risque d'anéantir la fortune ou la vie, parfois même l'honneur d'une personne ou d'une famille. C'est pourquoi la société s'est prémunie contre un premier jugement. Et cela se conçoit sans peine. Malgré la majesté des lois, en dépit de la solennité de l'appareil judiciaire, et quel que soit le caractère presque religieux dont les juges sont partout revêtus, ce sont des hommes qui en jugent d'autres et, par suite, ils sont exposés à se tromper. La mémoire la plus heureuse se surprend parfois à défaillir; la plus belle intelligence a des bornes, comme le paysage le plus étendu; le jugement le plus droit, la volonté la plus rigide fléchit, comme le fer, sous le feu des passions ou de l'intérêt. Pour obvier à ces inconvénients et à bien d'autres qu'il serait oiseux de rappeler ici, le recours ou l'appel contre une première sentence s'est imposé. Le *Cæsarem appello* de saint Paul a traversé les siècles; il a trouvé des imitateurs, même dans les milieux ecclésiastiques, qui ont su, contre une condamnation, se pourvoir devant un tribunal supérieur.

Je n'ai nullement l'intention de retracer aujourd'hui l'historique des appels, pas plus dans la société religieuse que dans la société civile. Pour m'en tenir au sujet que le titre indique suffisamment et pour mieux le délimiter, il s'agit tout d'abord des appels faits dans l'empire romain d'Orient par des prêtres ou des évêques orientaux aux tribunaux ecclésiastiques de ces régions, ensuite, et plus spécialement, des appels qu'ils adressèrent à l'empereur, ce qui donna lieu à l'institution du synode permanent de Constantinople. Encore convient-il d'ajouter que la période étudiée sera très courte, car elle ne comprend même pas un siècle et demi, depuis l'édit de Milan jusqu'au concile de Chalcédoine.

---

(1) Conférence donnée à Rome le 24 février 1921 au nom de l'Institut pontifical oriental.

Avant 313, nous n'avons pas encore d'empereur chrétien, ni de législation concernant les appels; avec les canons du quatrième concile, le synode permanent introduit surtout par l'usage se légalise, et cette législation ne subira plus que sous Justinien des modifications insignifiantes.

Je ne mentionne qu'en passant les appels du clergé grec au Souverain Pontife, parce que ce sujet déborderait, et de beaucoup, les limites qui sont imposées à une conférence. Pour le traiter d'une manière convenable, ce n'est pas un entretien, mais un volume qui serait requis. En effet, sur ce point, on se borne trop souvent à l'étude et à l'explication des canons de Sardique, qui, en autorisant l'appel à Rome, n'ont envisagé qu'un cas spécial, celui de la déposition d'un évêque. Or, le principe de l'appel au Pape est contenu dans l'idée de la primauté romaine et, par conséquent, dans le fait même de la fondation divine de cette primauté. Il était appliqué bien avant le concile de Sardique, qui n'a fait que définir et proclamer, sur un point particulier, un droit préexistant. Ce n'est pas en s'appuyant sur les canons de Sardique, mais sur le fait que le Pape est le successeur de saint Pierre, chargé par Jésus-Christ de diriger visiblement son Église, que tant de prêtres et d'évêques orientaux ont recouru à Rome, chaque fois qu'ils estimaient qu'une injustice avait été commise à leur égard. Comme on le voit, examiner la question dans son principe théologique, et dérouler en guise de preuve les péripéties des innombrables cas d'appel qui d'Orient furent adressés à Rome, serait non seulement sortir de mon sujet, mais surtout abuser de la bienveillance de cet auguste auditoire. Pour aujourd'hui, restons en Orient.

### I. Les appels canoniques.

Dans les premières années du iv<sup>e</sup> siècle, les provinces ecclésiastiques existaient partout en Orient. Elles se composaient d'un nombre plus ou moins élevé de suffragants placés sous la juridiction d'un métropolitain, qui résidait d'ordinaire au chef-lieu de la province. De plus, en certaines contrées comme l'Égypte et la Syrie, un patriarche groupait sous son autorité plusieurs provinces avec leurs métropolitains et leurs évêques. Il n'est pas sûr que l'organisation patriarcale existât ailleurs, notamment en Thrace, dans l'Asie proconsulaire et dans le Pont. Par suite, il se peut que les provinces de chacune de ces trois grandes divisions administratives ne reconnussent pas la juridiction d'un primate qui aurait siégé à Héraclée, à Éphèse ou à Césarée. Pour ne citer qu'un

exemple, l'on peut très bien admettre que chacune des six provinces ecclésiastiques de la Thrace était alors autonome et se gouvernait librement, tout comme l'île de Chypre et la Palestine à la même époque. Lorsque, dans un canon célèbre qui n'a jamais été approuvé de Rome, le second concile général accorda en Orient la primauté d'honneur à l'évêque de Constantinople, il ne modifia en rien cet état de choses, car ce titre purement honorifique n'était pas accompagné d'une juridiction plus étendue. Mais les évêques byzantins surent, en peu de temps, transformer cette bulle de savon en une réalité concrète, en un vaste patriarcat qui ne comptait pas moins de vingt-huit provinces et de quatre cents diocèses.

L'organisation ecclésiastique étant ainsi définie et la haute hiérarchie décrite dans ses grandes lignes, voyons à présent comment s'exerçait le droit d'appel. L'évêque est le maître dans son diocèse. Pour toutes les personnes d'église, il existe une juridiction spéciale. L'évêque seul est leur juge, et le tribunal laïque ne peut connaître de causes où elles sont intéressées. Tout au contraire, ce sont les chefs de l'Église, qui, en vertu de la loi, peuvent trancher, sauf au criminel, les différends que les séculiers apportent à leur tribunal. Comme leur justice est rapide et gratuite, deux conditions recherchées partout, nous savons par les plaintes de saint Augustin que les clients ne leur manquaient pas.

L'évêque avait le droit d'excommunier les clercs et les laïques de son diocèse, et nul prélat au monde n'aurait pu, sans encourir la même peine, les admettre à sa communion, avant la revision du procès. Comme il y eut des abus, le concile de Nicée, tout en maintenant l'ancienne législation, introduisit un élément nouveau qui prémunissait contre l'arbitraire. « Il faut, dit le concile, s'assurer que l'évêque n'a pas porté cette sentence d'excommunication par étroitesse d'esprit, par esprit de contradiction ou par quelque sentiment de haine. Afin que cet examen puisse avoir lieu, il a paru bon d'ordonner que, dans chaque province, on tînt deux fois par an un concile qui se composera de tous les évêques de la province. Ils feront toutes les enquêtes nécessaires pour que chacun voie que la sentence d'excommunication a été portée justement pour une désobéissance constatée, et l'excommunication restera en vigueur jusqu'à ce qu'il plaise à l'assemblée des évêques d'adoucir ce jugement. » (1) Par le fait, le droit d'appel était admis, et l'on pouvait recourir du tribunal de l'évêque à celui du synode provincial. Le canon 20 du concile d'Antioche en 341 (2) et le canon 14

(1) Canon 5 dans HÉFÉLÉ, *Histoire des conciles* (traduction Leclercq), t. I, p. 550.

(2) HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. I, p. 720.

du concile de Sardique (1), en 343, renferment des principes analogues en faveur des clercs. On est même autorisé à croire que ces deux conciles permettent aux ecclésiastiques de faire appel, non seulement contre l'excommunication, mais contre toute peine grave que l'évêque leur aurait infligée.

Si les évêques étaient maîtres chez eux, ils n'étaient point pour cela au-dessus des lois. Les plaintes juridiques formulées contre eux par les clercs ou par les laïques devinrent même si nombreuses, que bien des conciles durent opposer une digue à ce flot d'accusations. Le synode d'Antioche, de 341, détermina une fois pour toutes la façon de procéder. Lorsqu'un évêque était accusé de diverses fautes, il devait être jugé par tous les évêques de la province ecclésiastique à laquelle il appartenait. Comme de raison, le métropolitain présidait les réunions. Si les avis étaient partagés et que l'accusé refusât de se soumettre à la sentence de la majorité, le métropolitain convoquait d'autres évêques de la province voisine, afin de prendre une nouvelle décision (2). Mais l'appel était formellement interdit, quand tous les évêques de la province avaient été unanimes à porter contre l'accusé un jugement défavorable. « Le jugement, remarque le concile, ne peut alors être révisé par d'autres ; cette unanimité des évêques de la province le rend irrévocable. » (3) Il serait, je crois, difficile de prouver que pareille mesure ait jamais été appliquée et qu'un évêque, même condamné par tous ses confrères de la province, n'ait pas recouru à un tribunal supérieur.

Quoi qu'il en soit de ce cas particulier, un canon du synode régional de Constantinople, en 382, porte le débat devant le concile patriarcal, lorsque le synode de la province se déclare incompétent pour appliquer la peine qui reviendrait à l'évêque inculpé (4). Dans ce cas, au lieu de réunir l'épiscopat de deux provinces, on groupe l'épiscopat de toute une Église. C'est que, depuis quarante ans, l'idée patriarcale a fait de grands progrès en Orient et que les provinces ecclésiastiques d'une région tendent de plus en plus à se réunir sous un maître commun.

Enfin, dans plusieurs de ses Nouvelles, l'empereur Justinien codifia la législation antérieure en la précisant et parfois en la modifiant. C'est la législation qui nous est devenue la plus familière. Un ecclésiastique, du clergé séculier ou régulier, ne peut être jugé que par son évêque, un évêque par son métropolitain, un métropolitain par son archevêque,

---

(1) HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. I, p. 796.

(2) Canon 14 dans HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. I, p. 775.

(3) Canon 15 dans HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. I, p. 775.

(4) Canon 6 du concile de Constantinople dans HÉFÉLÉ, t. II, p. 34.

c'est-à-dire par le chef d'une Église particulière (1). Même progression dans les appels. Des clercs, mécontents de la sentence de l'évêque, ou des évêques en conflit, recourent au tribunal du métropolitain; si le jugement de ce dernier ne les satisfait pas, ils s'adressent alors au patriarche (2). Le Code n'en dit pas davantage; mais nous savons par l'histoire que les appels ne s'arrêtaient pas là et que, même du tribunal d'un patriarche, on pouvait toujours recourir soit au concile œcuménique, soit au Souverain Pontife.

Un débat qui occupa toute la quatorzième session du concile de Chalcédoine va nous fournir, dans un cas unique, l'exemple classique de tous ces conciles et de ces différents appels. On le croirait inventé par un juriste, comme les fameux cas de conscience de Gury, afin de permettre aux élèves de mieux retenir l'exposé théorique du maître.

Donc le patriarche Domnus d'Antioche reçut, peu avant l'année 444, diverses plaintes de moines et de clercs contre Athanase, évêque de Perrhé, dans l'Euphratensis, une province ecclésiastique soumise à sa juridiction. Il chargea en conséquence le métropolitain de cette province d'instruire l'affaire avec ses suffragants. Plutôt que de répondre à l'assignation du métropolitain, l'inculpé préféra résigner sa charge; mais pour peu de temps, car avant qu'on lui eût donné un successeur, il avait de lui-même repris la direction de son diocèse. Puis, par l'entremise de la cour, de saint Cyrille d'Alexandrie et d'autres illustres personnages, il obtint que son patriarche le jugerait directement, sans passer par le synode provincial. Domnus l'invita donc à comparaître devant le concile patriarcal d'Antioche. Mais ce n'était là qu'une nouvelle feinte d'Athanase, qui repoussa les enquêtes et désobéit à toutes les sommations que lui adressa son patriarche. Alors, de guerre lasse, le concile le déposa, et Domnus remit au métropolitain de l'Euphratensis le soin de lui faire donner un successeur; ce qui eût lieu aussitôt. Quelques années après, s'ouvrait à Éphèse un concile, qui, dans la pensée de tous, devait être œcuménique et qui, en fait, ne fut qu'un brigandage. Athanase s'y trouva, demandant la revision de son procès: il l'obtint et regagna son évêché. La procédure est régulière, bien que l'assemblée ne le fût guère. Du synode provincial on recourt au synode patriarcal, et de celui-ci au concile général. Régulier aussi fut l'appel du concurrent évincé d'Athanase, qui, deux ans après, s'adressait au concile de Chalcédoine et, à son tour, obtenait la cassation de

---

(1) Nouvelle 137, ch. v.

(2) Nouvelle 123, ch. xxii.

la sentence d'Éphèse et une nouvelle instruction du procès (1).

Cette procédure canonique, poussée jusqu'aux extrêmes limites, n'était guère appliquée alors que dans le patriarcat d'Antioche. En Égypte, pas un évêque ni un métropolitain ne se fût avisé de juger un différend quelconque, sans l'avoir au préalable soumis au pharaon ecclésiastique, qui, sous le nom de patriarche d'Alexandrie, gouvernait en maître les choses religieuses, parfois même les choses civiles, dans la vallée du Nil. Le patriarcat de Jérusalem n'existait pas encore; celui de Constantinople était en voie de formation, et aucune des nombreuses Églises qui devaient le constituer n'avait assez de prestige pour imposer son autorité à un ensemble de provinces. En conséquence, c'est le synode provincial et, de temps à autre, quelque synode régional ou national qui, dans la majorité des Églises orientales, recevait alors et jugeait les appels contre une décision de l'évêque ou du métropolitain.

Ceci, du moins, si nous nous en tenons à la procédure régulière et normale. Mais il en existait une autre, non pas précisément irrégulière, mais extracanonique, *l'appel à l'empereur*, qu'il nous reste à examiner.

## II. L'appel extracanonique ou l'appel à l'empereur.

Presque au lendemain de l'édit de Milan, quand les conciles de Rome et d'Arles eurent repoussé toutes les prétentions des donatistes, ceux-ci firent appel à Constantin le Grand, qui se plaignit, dans une lettre aux évêques catholiques, de la perversité et de l'opiniâtreté des hérétiques : « Ils continuent, disait l'empereur, de réclamer mon jugement, moi qui attends le jugement du Christ. Je dis ce qui est vrai : le jugement des prêtres doit être regardé comme le jugement de Dieu même; car il ne leur est permis de penser et de juger que selon ce qu'ils ont appris du Christ. Que veulent donc ces méchants, vrais suppôts du diable? Ils invoquent le tribunal séculier en laissant le tribunal du ciel. Quelle rage! Quelle fureur! Quelle effronterie! Ils interjettent appel à l'empereur, comme les païens dans leur procès. Cela se conçoit, à la rigueur, de la part des païens, qui, redoutant que la justice soit surprise devant les tribunaux inférieurs, en appellent aux tribunaux supérieurs, où ils comptent trouver une plus grande impartialité. Mais ces contempteurs de la loi repoussent le tribunal du ciel, pour invoquer le mien propre!... » (2)

(1) MANSI, *Conciliorum collectio*, t. VII, col. 314-358.

(2) MIGNE, *P. L.*, t. VIII, col. 488.

Il est impossible de mieux marquer la distinction des deux pouvoirs et de dire plus clairement que l'on est soi-même opposé à l'appel des ecclésiastiques. Si Constantin se fût toujours, dans sa conduite, conformé à ce qu'il écrivait en 314, il passerait assurément pour un des plus grands empereurs chrétiens.

Un propos de table que lui attribue Eusèbe de Césarée, son historien qui prétend l'avoir entendu, ne sort pas de cette tradition. Là encore, Constantin se déclare incompetent dans les affaires de l'Église : « Un jour donc, raconte Eusèbe, que l'empereur avait reçu plusieurs évêques à sa table, il nous dit qu'il était évêque, lui aussi. « Seulement, remarque-t-il, vous êtes évêques de ceux qui sont dans l'Église, tandis que moi j'ai été constitué par Dieu évêque de ceux qui sont au dehors. » (1) En dépit de la traduction erronée qui a cours presque partout, la pensée de l'empereur est fort claire. Il joue sur l'étymologie du mot grec *episcopos* et déclare qu'il n'est pas l'évêque des chrétiens, mais de ceux qui vivent en dehors de l'Église, qu'il a la charge de surveiller et de gouverner. Sur le sens littéral de l'expression il ne saurait donc y avoir de doute.

Et pourtant, ce n'est pas ce que Constantin a dit en cette circonstance, mais ce qu'une fausse traduction lui fait dire qui exprime le mieux la réalité. Une fois de plus, un mot historique, bien que n'ayant jamais été prononcé, est plus vrai que celui qui a été dit. Car si l'empereur n'a pas dit qu'il était l'évêque du dehors, en fait il a traité l'Église comme s'il l'était. Bien plus, il a pénétré dans le sanctuaire, et sans prendre, comme tel ou tel de ses successeurs, les surnoms d'égal aux apôtres ou de treizième apôtre, il n'a pas tardé à gérer les affaires de l'Église comme celles de l'État. La peine qu'il avait éprouvée à recevoir l'appel des donatistes, il ne la ressentait plus en accueillant tous les appels de la faction arienne, qui lui fit prendre tant de mesures contraires à la foi de Nicée ou à ses partisans. Ainsi, en 330, il enjoignait à saint Athanase d'admettre à sa communion Arius, qu'avait déposé et excommunié le premier concile, par une lettre impériale, dont saint Athanase lui-même nous a conservé ce passage significatif : « Tu connaîtras l'expression de ma volonté, qui est que tu laisses libre l'accès dans l'Église à tous ceux qui veulent y entrer. Si j'apprends que tu as refusé cette entrée à quelqu'un, tu seras aussitôt déposé de ta charge et expulsé d'Alexandrie. » (2) On voit que

(1) *Vita Constantini*, l. IV, c. xxiv, MIGNE, P. G., t. XX, col. 1172.

(2) *Apologia contra Arianos*, c. LIX dans MIGNE, P. G., t. XXV, col. 357; voir aussi SOZOMÈNE, *Hist. eccl.*, l. II, c. xxii, dans MIGNE, P. G., t. LXVII, col. 992.

depuis 314, les idées de l'empereur se sont bien modifiées. Le maintien ou le retrait de l'excommunication dépend avant tout de son bon plaisir, et il parle au premier prélat de son empire d'Orient sur le ton dont il use avec les petits fonctionnaires.

La pratique des appels à l'empereur, inaugurée par les hérétiques, fut imitée par les prélats catholiques. En 335, après le concile de Tyr qui l'avait déposé, saint Athanase lui-même recourut à l'empereur pour faire lever cette sentence. Six ans après, nous voyons le concile d'Antioche canoniser en quelque sorte ces appels à l'empereur en leur donnant accès dans la législation de l'Église : « Si un prêtre ou un diacre déposé par son évêque, dit le concile, ou bien si un évêque déposé par un synode sont allés importuner l'empereur, ils doivent porter leur cause devant un concile plus considérable, exposer leurs raisons devant une plus grande assemblée d'évêques et se soumettre à leur enquête et décision; mais si, faisant peu de cas de ces moyens légitimes, ils insistent auprès de l'empereur, ils ne sont dignes d'aucun pardon, n'ont plus la faculté d'exposer leur défense et doivent perdre tout espoir de réintégration. » (1) Malgré la mauvaise humeur que trahit ce texte rédigé contre saint Athanase, il en ressort que l'appel à l'empereur est approuvé, puisqu'il est appelé un *moyen légitime*. Seulement, cet appel n'autorise pas l'empereur à juger au fond, par lui-même ou par ses tribunaux, une cause qu'ont déjà entendue les tribunaux ecclésiastiques, et tout clerc déposé qui le demanderait perdrait l'espoir d'être réintégré. L'appel est adressé au souverain, pour que celui-ci casse la sentence du synode provincial ou patriarcal. Une fois l'appel reçu, le procès est renvoyé devant un autre concile, qui a le droit de rejeter ou de confirmer la sentence portée précédemment.

C'est ce qui avait lieu depuis le concile de Nicée, et les Pères arianisants qui rédigèrent les canons de ce concile d'Antioche savaient à quoi s'en tenir sur la procédure à suivre, puisqu'ils s'étaient chargés eux-mêmes de la mettre en action depuis longtemps. La Cour d'appel était constituée par cet épiscopat de cour, qui, au IV<sup>e</sup> siècle, fit de la maison impériale le centre attractif de l'Église. Durant près de cinquante ans, ainsi que l'a fort bien dit M<sup>gr</sup> Duchesne, « une sorte de concile permanent, tantôt plus, tantôt moins nombreux, est constamment assemblé à portée du palais impérial. Si le souverain croit utile de le mettre en rapports directs avec les évêques occidentaux, comme il le fit en 343 pour le grand concile de Sardique, il l'expédie en bloc au lieu de la réunion,

(1) Canon 12 dans HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. I, col. 718.

dans un long convoi de voitures postales, sous la protection d'un officier général. L'empereur se déplace-t-il lui-même? Son épiscopat s'ébranle avec lui; on le voit s'assembler fort loin de l'Orient, à Sirmium, à Milan, à Arles » (1).

Il serait difficile d'imaginer une Cour d'appel plus transportable. De là, ces innombrables conciles tenus pendant la tourmente arienne, condamnant ou absolvant toujours les mêmes évêques, répétant à satiété les mêmes formules dogmatiques, mais après avoir ajouté ou retranché un iota ou une autre lettre dans tel ou tel mot grec, piétinant à plaisir dans le même procès et faisant le désespoir de tous les élèves qui sont forcés de les suivre. Pauvres élèves! Ils ne se doutent guère, en parcourant tous ces conciles ariens, semi-ariens, arianisants, anoméens, homéens, homoousiens, etc., que ce sont les procès-verbaux des séances d'une Cour d'appel pendant plus de quarante ans.

\*  
\* \*

La présidence de ce concile ou de la Cour d'appel varia beaucoup durant la période arienne. Généralement, ce fut le prélat le plus en cour ou qui jouissait de la faveur de ses collègues qui le dirigea. C'est que, tout en ayant fait de Constantinople la capitale de l'Orient, Constantin ne s'y fixa jamais, et ses successeurs immédiats l'imitèrent. Mais avec l'avènement de Théodose 1<sup>er</sup>, la cour s'établit définitivement près du Bosphore. Dès lors, les évêques courtisans qui composent la Cour d'appel ecclésiastique, prennent aussi demeure dans la capitale. Leur concile cesse d'être un camp volant, pour devenir le synode permanent de Constantinople. Dès lors aussi, la composition et la présidence de ce synode seront soumises à des règles plus précises, sinon plus régulières.

Une fois l'empereur devenu chrétien, les prélats d'Orient s'étaient habitués à séjourner près de lui pour l'entretenir de leurs affaires. Querelles religieuses ou d'intérêt local entre le clergé et les paroissiens, des clerics entre eux ou avec leurs évêques, des évêques avec leurs collègues ou avec leurs métropolitains, ils soumettaient tout à l'empereur. Souvent même, leur séjour n'avait pour but que d'obtenir des subsides ou des honneurs pour leurs familles ou pour leurs créatures. Ces séjours à Constantinople devinrent même si fréquents ou si prolongés que, parfois, on compta jusqu'à soixante évêques réunis dans la capitale et qu'on fut, à la longue, contraint de leur imposer à tous un certain temps de résidence dans leurs diocèses.

---

(1) DUCHESNE, *Églises séparées*. Paris, p. 177.

Les empereurs ne pouvaient pas examiner et juger par eux-mêmes les affaires strictement ecclésiastiques déferées à leur tribunal. Par ailleurs, l'Église n'aurait pas toléré qu'on les livrât aux tribunaux civils. Le souverain se déchargeait donc de ces causes sur l'évêque de Constantinople, qui devint ainsi l'arbitre obligé entre la cour et les Églises d'Orient. En particulier, tous les cas d'appel à l'empereur contre les décisions d'un concile provincial, régional ou patriarcal, lui furent dévolus. D'ordinaire, l'évêque byzantin tenait un concile avec les prélats qui demeuraient alors à Constantinople, du moins avec ceux qu'il lui plaisait d'inviter; puis, d'accord avec eux, il s'employait à donner une solution aux affaires que l'empereur lui avait confiées. Il se forma ainsi une sorte de tribunal ecclésiastique extraordinaire, que l'on nomma le synode permanent, ou bien le synode des évêques résidant à Constantinople. En sa qualité d'ordinaire du lieu, l'évêque de Byzance en avait toujours la présidence effective, et il se trouvait amené à trancher les différends qui avaient surgi entre des évêques et des métropolitains ne relevant pas de sa juridiction. Situation privilégiée, qu'imposait pour ainsi dire la force même des choses, une fois admis le recours à l'empereur et une fois reconnue la légitimité de ce tribunal. Si bien qu'en dernier ressort tous les prélats d'Orient, même les patriarches, étaient soumis à un simple évêque. Aux plaignants que la sentence de l'arbitre aurait par trop mécontentés, il ne restait plus qu'à recourir, à leurs risques et périls, de ce tribunal d'appel à la suprême cour de justice du Pontife romain, ou la cause des faibles, alors comme aujourd'hui, était toujours entendue.

Ce rôle d'arbitre dévolu par tradition à l'évêque de Constantinople s'exerçait presque chaque jour, de sorte que l'histoire en a rarement relevé les traces. Ce n'est qu'en présence de personnages de premier plan que des renseignements abondants et sûrs nous sont parvenus. Aussi, sans entrer dans l'énumération de tous ces débats, sera-t-il préférable de choisir quelques épisodes, qui mettent plus en saillie la nature de ce tribunal ou qui ont fait plus de bruit dans le monde.

C'est à Nectaire, un fonctionnaire impérial transformé par le second concile œcuménique en évêque de Constantinople, que l'on attribue la solution de la première affaire importante. Il aurait, en 394, présidé une réunion du synode permanent et terminé un conflit, par-dessus la tête du patriarche d'Antioche, de qui relevait ce conflit, en présence du patriarche d'Alexandrie, qui ne cédait le pas à personne, sinon au Pape, et devant je ne sais combien de métropolitains qui auraient pu lui disputer le premier rang. Voilà, du moins, ce que racontent les historiens,

même le grave Tillemont, qui, en d'autres circonstances, sait y mettre plus de circonspection. Ils ont fait erreur pour avoir suivi Zonaras et Théodore Balsamon, deux canonistes grecs du XII<sup>e</sup> siècle, les seuls qui jusqu'ici nous avaient conservé des extraits de ce concile. Mais M<sup>gr</sup> Duchesne a publié, en 1885, dans les *Annales de philosophie chrétienne*, une analyse assez détaillée de ce concile, que rédigea, au VI<sup>e</sup> siècle, dans un ouvrage encore inédit, le diacre romain Pélage, le futur pape Pélage I<sup>er</sup>. Il en ressort que ce n'est pas l'évêque de Constantinople qui a présidé le concile, mais le Pape par son délégué, et que nous avons là un des plus beaux exemples de la primauté romaine en Orient. Voici les faits.

Bagadios, métropolitain de Bostra en Arabie, avait été déposé par deux évêques seulement et remplacé par un certain Agapios. En soi, cette déposition semble irrégulière, car un métropolitain ne pouvait être jugé que par son supérieur, dans l'espèce le patriarche d'Antioche, ou par le synode provincial. Ce n'était pas le cas; il se peut même que les deux juges en question n'appartinssent pas au patriarcat d'Antioche. N'ayant pu obtenir justice et convaincu de l'irrégularité de sa déposition, Bagadios fit appel de cette sentence, non pas au patriarche d'Antioche, son juge naturel, mais au Pape. Il alla même jusqu'à Rome, suivi du reste par son compétiteur, supplier saint Sirice de reprendre l'examen de l'affaire. Pour des motifs qui nous sont inconnus, le Pape ne crut pas opportun de s'occuper lui-même du différend, mais, par lettre, il en confia l'examen au patriarche d'Alexandrie, Théophile, qui devait réunir un concile à ce sujet. Le lieu du concile n'était pas fixé, et Théophile aurait pu le réunir en Égypte aussi bien qu'ailleurs. Mais, sur ces entrefaites, il fut invité par Rufin, le puissant ministre de Théodose, à des fêtes religieuses. Dans le diocèse de Chalcédoine, au faubourg tristement célèbre du Chêne, Rufin avait fait élever pour lui une somptueuse villa, avec une basilique dédiée aux saints apôtres Pierre et Paul, la seule église de ce nom qui existât alors sur les rives du Bosphore et de la Propontide. Le 24 septembre 394, on fit la dédicace de la basilique, en y déposant des reliques des deux apôtres, que le ministre avait obtenues de Rome, et, ce jour-là même, Rufin, qui n'était que catéchumène comme tant de ses contemporains, reçut solennellement le baptême. Trente-sept évêques, venus de toutes les parties de l'empire, assistaient à la cérémonie. Qu'il suffise de mentionner les deux patriarches d'Alexandrie et d'Antioche, l'évêque de Constantinople, le célèbre Théodore de Mopsueste, et deux illustres saints, Grégoire de Nyssa et Amphiloque d'Iconium. Théophile profita de la présence

de tous ces évêques pour tenir, au nom du Pape, le concile demandé et régler le différend des deux évêques d'Arabie. C'est donc lui, et non pas Nectaire, qui le présida. De plus, le premier concile du Chêne n'est même pas une réunion du synode permanent, comme on le répète partout, mais un concile ordinaire, ainsi qu'il s'en tenait fréquemment en ces temps-là (1).

Ce n'est pas Nectaire, mais son successeur, saint Jean Chrysostome, qui tint la première réunion connue dans l'histoire du synode permanent, non pas au sujet d'un appel proprement dit, mais plutôt d'une plainte en première instance. Il s'agit de l'affaire d'Antonin d'Éphèse et de plusieurs autres prélats, convaincus de simonie. Si j'y fais allusion, c'est parce qu'il en résulte que le synode permanent se réunissait déjà régulièrement dans les premiers temps de l'épiscopat de saint Chrysostome et qu'ainsi cette institution pourrait bien remonter à son prédécesseur.

J'arrive à l'affaire des Longs-Frères, celle qui motiva la condamnation, l'exil et la mort du célèbre orateur sacré. Il y avait alors sur le siège patriarcal d'Alexandrie un homme fort instruit, très actif et très ambitieux, créé tout exprès, semble-t-il, pour le commandement, et dont les sautes d'humeur déconcertaient ses meilleurs amis. Théophile s'en était pris tout d'abord à des solitaires assez ignorants pour se représenter Dieu sous des traits mortels. Mais ces hommes simples, trop rapprochés de la nature pour en avoir oublié les passions, obtinrent par une démonstration à main armée que le fougueux patriarche retirât tous les écrits et toutes les paroles qui les avaient froissés. Dans une entrevue mouvementée qu'il se vit imposer par eux à Alexandrie, Théophile les calma habilement en leur adressant ces paroles de Jacob à Esaü : « Il me semble en vous voyant que je vois le visage même de Dieu. » Impossible de mieux détromper ces braves gens que par ce compliment flatteur, et de mieux prouver que les sentiments qu'on lui avait prêtés n'étaient pas les siens. De fait, les moines anthropomorphites s'en retournèrent satisfaits à leur désert, pendant que le bouillant prélat était déjà aux prises avec leurs adversaires et chargeait les origénistes.

Pour des questions d'intérêt qu'il serait trop long de relever, Théophile s'était fâché avec l'économe de son patriarcat, Isidore, respectable octogénaire, son ami et son confident, dont il avait voulu, deux ans

---

(1) *Annales de philosophie chrétienne*. Paris, 1885, t. III, p. 280-284; *Bessarione*, Rome, 1902 (série II, t. 3), p. 137 en note; voir aussi HÉFÉLÉ-LECLERCQ, t. II, p. 97 sq.; MANSI, *op. cit.*, t. III, col. 851.

plus tôt, faire l'évêque de Constantinople au lieu de saint Jean Chrysostome. La mobilité de son caractère l'entraînait vite d'un extrême à l'autre, et, en peu de jours, Isidore, excommunié, fut tenu par lui comme son plus mortel ennemi. Celui-ci, qui le connaissait bien, crut devoir mettre sa vie en sécurité, en se réfugiant chez les moines de Nitrie, des hommes instruits et zélés, avec lesquels Théophile rivalisait récemment d'admiration pour Origène. C'était la guerre et la dévastation que l'économe apportait avec lui à ces bons solitaires. Il en fut l'occasion et Origène le prétexte. De là une violente encyclique, qui place Origène dans les enfers avec ses partisans; de là un concile qui interdit la lecture des écrits d'Origène et excommunie nommément trois des principaux moines de Nitrie; de là une expédition armée, conduite de nuit par Théophile en personne, de là la destruction des cellules de Nitrie, l'expulsion par la force de nombreux solitaires non seulement de l'Égypte, mais encore de la Palestine. Privés de la communion de l'Église, chassés de partout, battus ou molestés par tous, ces pauvres gens n'avaient qu'un refuge, l'évêque de la capitale, dont la sainteté et la charité, non moins que l'éloquence, étaient connues du monde entier. Ils se rendirent donc en toute hâte auprès de lui, sous la direction d'Isidore et de quatre frères selon la chair, les chefs les plus en vue des monastères détruits et que leur stature de géant avait fait surnommer les Longs-Frères.

Ils n'avaient aucunement l'intention d'engager un procès contre leur patriarche; mais ils étaient persuadés que l'intercession de Jean auprès de Théophile leur rendrait la paix avec lui et la communion avec l'Église. C'est ce que, dans une première lettre adressée à Alexandrie, Chrysostome s'efforça d'obtenir. Il lui fut répondu par un refus catégorique. Alors, dans une seconde lettre, Jean exposa à Théophile les griefs que les moines avaient contre lui. Pour le coup, le patriarche alexandrin y vit une intrusion intolérable dans ses affaires, et sans doute aussi la menace du fameux synode permanent qui pouvait jouer contre lui. Sous le coup de la colère, il excommunia le quatrième Long-Frère qui ne l'était pas encore, et se contenta d'envoyer à Chrysostome le billet suivant: « Je pense que tu n'ignores pas les canons de Nicée, qui défendent à un évêque de juger des causes en dehors de son ressort. Si tu les ignores, prends-en connaissance et ne reçois pas de requête contre moi. Car si je dois être jugé, c'est par les Égyptiens, et non par toi, qui es éloigné d'ici de soixante-quinze journées de poste. » (1)

(1) Lettre conservée par Palladius et par Chrysostome, dans MIGNE, P. G., t. XLVII, col. 9 et 25.

Au reçu de cette note, Chrysostome resta tranquille, mais il ne put décider les Longs-Frères à en faire autant. Ceux-ci réussirent à déposer entre les mains de l'impératrice un mémoire détaillé de l'affaire; Eudoxie le communiqua à son mari en l'appuyant, et le souverain manda Théophile à Constantinople, pour qu'il se justifiât devant un concile que Jean présiderait. C'était la procédure ordinaire, quand un appel était reçu par la cour : le litige était renvoyé devant le synode permanent et devant l'évêque de Constantinople.

D'après les canons admis alors par l'Église universelle, Chrysostome n'avait pas le droit de juger le patriarche d'Alexandrie, qui jouissait du second rang dans l'Église, et à ce titre ne relevait que de Rome ou tout au plus du synode patriarcal égyptien. En attendant que le Pape, qui ignorait tout, fût instruit de ce procès, Jean aurait dû, semble-t-il, décliner toute compétence en cette affaire. Il ne le fit pas; car il y avait le troisième canon du concile de Constantinople qui lui donnait, à lui, la primauté d'honneur en Orient; il y avait encore le synode permanent, institution d'État autant que d'Église, qui faisait de l'évêque de Byzance le vrai chef de l'Église d'Orient. Chrysostome ne crut pas pouvoir se dérober aux honneurs et aux obligations qui lui revenaient à ce double titre.

Certes, Théophile, pas plus que le Pape d'ailleurs, n'avait reconnu ni le troisième canon de Constantinople ni le synode permanent; toutefois, il n'opposa pas de refus à l'ordre de comparaître devant le concile. Car, en somme, c'est à l'empereur qu'on avait fait appel, c'est lui qui avait renvoyé le procès devant le synode permanent, et à ce maître-là peu d'évêques, en Orient, et Théophile moins que tout autre, auraient osé désobéir.

Il vint donc à Constantinople, mais pas tout de suite, un an après seulement, quand son rival se fut brouillé avec l'impératrice et que lui, par ses manœuvres et par ses intrigues, eut obtenu de la cour l'autorisation d'instrumenter contre Chrysostome. A présent, les rôles étaient intervertis. Le synode permanent pouvait siéger à Constantinople avec Jean; quand il débarqua et durant tout son séjour, Théophile ne daigna même pas l'honorer d'une visite, et ce faisant, il était pleinement dans son droit. Puisque ce synode tenait tous ses pouvoirs de l'empereur, celui-ci, en confiant au patriarche d'Alexandrie le soin d'examiner les accusations que le clergé byzantin avait portées contre son évêque, avait par le fait même annulé son premier ordre et dessaisi le synode permanent de toute action contre Théophile. De plus, le patriarche d'Alexandrie s'était, dans l'intervalle, réconcilié avec

les Longs-Frères; il avait même, à Chalcédoine, présidé les funérailles de l'un d'eux et prononcé sur sa tombe le plus affectueux des panégyriques. Dès lors, il n'y avait plus matière à procès, puisque les accusateurs s'étaient désistés.

Les amis de Chrysostome auraient dû le comprendre et ne pas s'obstiner à poursuivre la continuation du procès. Le Saint, à qui incombait la charge de les présider, s'en rendit compte et, dès ce moment, il se tint volontairement à l'écart, priant les quarante évêques qui l'entouraient de se retirer et refusant de signer les pièces que ceux-ci échangeaient avec Théophile. Cet éloignement priva ainsi de son chef naturel le synode permanent, qui ne fut plus dès lors qu'une simple réunion d'évêques.

Il convient d'ajouter que le concile de Théophile, bien que réuni par ordre de l'empereur, était aussi illégal que le précédent. Juridiquement parlant et sans mandat du Pape, Théophile n'avait le droit de juger personne en dehors de l'Égypte. Les canons de Nicée, qu'il avait invoqués avec tant de hauteur contre son adversaire, se retournaient à présent contre lui, comme on le lui fit remarquer. Il avait avec lui, il est vrai, le métropolitain d'Héraclée, qui était le supérieur légitime de Chrysostome; il lui fit même présider plusieurs séances. Mais, d'après les canons, le concile aurait dû se tenir en Thrace, province de Chrysostome, et non pas en Bithynie; de plus, il ne pouvait se composer que d'évêques de Thrace, alors qu'au début, sur 36 membres, il comptait 29 Égyptiens, 4 Syriens et 2 Asiatiques. Chrysostome s'était arrêté devant l'illégalité, dès que son ennemi la lui eut signalée, et, somme toute, on peut dire que son concile, à peine réuni, était terminé: il en resta aux préliminaires. Théophile, lui, n'était pas homme à s'embarrasser de pareils scrupules. Après des débats scandaleux, pour des motifs futiles, en l'absence de l'accusé qui refusa à bon droit d'être jugé par ses accusateurs, le conciliabule du Chêne prononça sa déposition; il voua à la vindicte des souverains, comme coupable de lèse-majesté et méritant la mort, l'innocence même et l'éloquence personnifiée. Un synode de courtisans, présidé par Théophile, eut raison, cette fois, du synode permanent qui devait à la cour toute sa raison d'être. Ou plutôt ce fut l'empereur, le vrai chef de l'Église d'Orient, qui écarta momentanément le synode permanent et son chef naturel, pour lui substituer le synode mobile, celui qui avait couvert l'Église de ruines et d'injustices durant l'arianisme.

Ce procès nous a retenus trop longtemps. Aussi, passant sous silence diverses réunions, où l'évêque de Constantinople examina les

causes de provinces qui avoisinaient sa ville épiscopale, il suffira de rappeler brièvement deux affaires qui intéressent le patriarcat d'Antioche, avant de conclure.

Ibas, métropolitain d'Édesse dans la province d'Osroène, fut accusé par quelques-uns de ses prêtres auprès de Domnus, patriarche d'Antioche. On réunit donc, en 448, un concile qui donna raison au prélat contre les membres révoltés de son clergé. Mais plusieurs de ceux-ci, sans même attendre la fin des débats, avaient déjà gagné Constantinople et présenté leurs plaintes à l'empereur Théodose II, qui renvoya l'affaire à saint Flavien, évêque de la capitale. Le synode permanent se mit aussitôt en mouvement et cassa la sentence de déposition portée contre les prêtres d'Édesse. Ainsi le patriarche d'Antioche, qui occupait le troisième rang dans l'Église, immédiatement après le Pape et le patriarche d'Alexandrie, n'était même pas consulté dans une affaire qui était éminemment de son ressort. Quoiqu'il fût d'un naturel accommodant, Domnus refusa de s'incliner devant pareille décision et il s'en plaignit directement au Conseil privé de l'empereur. Celui-ci transmit la plainte à saint Flavien, qui revint en partie sur sa première sentence et fit alors régler le différend par trois évêques du patriarcat d'Antioche, dans une ville de Phénicie; un diacre de Constantinople devait l'y représenter. Du patriarche Domnus, le seul en dehors du Pape qui eût le droit de recevoir les appels de ses évêques et de les faire juger, il ne fut même pas question. En tout cela Flavien agit comme s'il fût le Pape de l'Orient. Le bon Tillemont, qui lui est si favorable, avoue tout de même que « Flavien n'avait peut-être pas assez examiné si cette Commission n'était point contraire aux canons, et si elle ne ruinait pas la liberté ecclésiastique ». (1)

Le successeur de saint Flavien, le célèbre Anatole, alla encore plus loin dans une affaire qui n'était même pas un appel. Il y avait alors à Beyrouth, dans la Phénicie maritime, un évêque nommé Eustathe, fort bien en cour et qui avait obtenu de l'empereur Théodose II un rescrit érigeant cette ville en métropole. Tyr était déjà la métropole civile et religieuse de la province, et comme la loi, que nous avons encore, ne lui enlevait rien de ses droits, on peut croire que le souverain n'avait accordé à Beyrouth que le titre de métropole honoraire. Cela ne pouvait évidemment satisfaire l'ambition de l'évêque de Beyrouth, qui voulut posséder la juridiction effective sur un certain nombre de

---

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*. Paris, t. XV, p. 473; sur l'affaire d'Ibas, voir MANSI, *op. cit.*, t. VII, col. 198-270.

diocèses suffragants de Tyr. Aussi, sans consulter ni son métropolitain ni son patriarche, il se fit adjuger six évêchés par le synode permanent de Constantinople. Avec le sien, cela faisait sept diocèses qui lui étaient dévolus sur treize en tout qu'en comptait la Phénicie maritime. Le patriarche Maxime d'Antioche, qui se trouvait alors à Constantinople et que cette affaire intéressait plus qu'aucun autre, ne fut même pas invité à la séance du synode permanent qui prit cette décision. Quelques jours après, on le pria ou on le força d'y apposer sa signature. Quant au métropolitain de Tyr, à qui on enlevait sept diocèses suffragants, il ne fut pas invité davantage, et, ayant eu la simplicité d'ordonner un évêque pour un des diocèses soustraits à sa juridiction, il fut excommunié pour quatre mois dans une autre séance du synode permanent. Comme il récidiva et sacra deux autres évêques, ses trois candidats furent ramenés par Eustathe au rang de prêtres, pendant qu'à nouveau le synode permanent lui ordonnait, sous peine de déposition, d'approuver par écrit la division de sa province. Bon gré, mal gré, il lui fallut en passer par là, en attendant le concile œcuménique de Chalcédoine qui le rétablit dans la plénitude de ses droits (1).

Quand on exposa devant le concile de Chalcédoine les détails de l'affaire d'Édesse, de l'affaire de Beyrouth et de plusieurs autres analogues, la majorité des Pères trouva que l'évêque de Constantinople et son synode permanent en prenaient vraiment à leur aise avec les canons de l'Église, et qu'il n'y aurait bientôt plus qu'un seul évêque dans l'empire d'Orient. Si l'on eût rédigé alors les canons du concile, ils se seraient ressentis de cette émotion. Mais Anatole était trop habile pour perdre ainsi d'un seul coup tous les fruits d'une campagne que ses prédécesseurs et lui avaient menée pendant soixante-dix ans. Il tint tête audacieusement à toutes les contestations, même à celles des représentants de l'empereur ; puis il eut l'habileté de faire reporter à la fin du concile l'examen et l'approbation des canons disciplinaires. A ce moment, plus de la moitié des Pères étaient déjà rentrés chez eux, et, parmi ceux qui restaient, une bonne partie n'assista pas à la séance. Alors, entre amis, on liquida le passé et l'on rédigea les textes, de manière à ne laisser derrière soi aucune porte ouverte aux réclamations.

Les protestations qui s'étaient élevées au cours des diverses sessions avaient montré aux clercs byzantins que ce que la coutume avait établi, une autre coutume aurait pu le défaire. Il importait donc que le

---

(1) MANSI, *op. cit.*, t. VII, col. 86-98.

synode permanent, qui s'était imposé par l'usage, jouit désormais des droits et des prérogatives d'un tribunal suprême ordinaire, et qu'il fût reconnu par le concile œcuménique. Deux canons spéciaux précisèrent l'étendue de ses pouvoirs, en faisant de l'évêque de Constantinople l'arbitre souverain des causes ecclésiastiques en Orient.

« Si l'évêque ou un clerc, dit le IX<sup>e</sup> canon, a un procès avec le métropolitain de la province, il doit porter le litige ou bien devant l'exarque du diocèse, c'est-à-dire devant le chef d'une Église autonome, ou bien devant le siège de Constantinople » (1). Et, dans une dispute entre évêques, le XVII<sup>e</sup> canon les renvoie devant le chef de l'Église autonome, ou devant l'évêque de Constantinople (2). De par ces deux canons le droit d'appel aux patriarches dans leurs Églises particulières n'est pas supprimé, mais on accorde à tout le monde la faculté de recourir à l'évêque de Constantinople aussi bien qu'aux patriarches. Ainsi, l'évêque de Constantinople reste seul maître dans son patriarcat, alors que les nouveaux canons l'autorisent à s'introduire sur un pied d'égalité dans les autres patriarcats.

A partir de 451, le synode permanent de Constantinople n'est plus seulement une institution d'État tolérée par l'Église; il est devenu une institution ecclésiastique, qui a reçu l'approbation officielle de l'Église. Désormais et canoniquement, l'évêque de Byzance joue en Orient, au point de vue des appels, le même rôle que le Pape en Occident. Il y a pourtant entre eux cette différence, c'est que de la sentence de Constantinople on peut en appeler soit au concile œcuménique soit à Rome, alors que du Pape on ne peut en appeler à personne. Plût à Dieu que cette augmentation de puissance donnée à l'évêque byzantin eût contribué à un accroissement de justice, au lieu de marquer une étape importante sur la voie du schisme! Mais déjà l'évêque de la capitale s'était habitué à édifier son Église par ses propres moyens, alors que, selon une juste remarque du pape saint Léon le Grand, toute construction est vouée à la ruine qui ne repose pas sur la pierre que le Christ a donnée comme fondement à son Église (3).

SIMÉON VAILHÉ.

Rome.

(1) HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. II, p. 791.

(2) HÉFÉLÉ, *op. cit.*, t. II, p. 805.

(3) MIGNE, *P. L.* t. L<sup>IV</sup>, col. 995.